

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 70 Dont suppléant(s) : 2 Pouvoirs : 18 Absent(s) excusé(s) : 26 Absent(s) : 7
---	---	--

Date de convocation : 30 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 5 février 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2024-02-05-CM-9 :

Communication des délibérations prises par le Bureau.

Rapporteur : Monsieur François GROSDIDIER

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

Metz, le 6 février 2024

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

Point n°2024-01-29-BD-1 :**Affectations d'Autorisations de programme.**

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026 voté au Conseil Métropolitain du 13 décembre 2021,
VU le Budget Primitif 2023, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives de Metz Métropole,
CONSIDERANT qu'afin de mener à bien la réalisation des opérations visées ci-dessous, il est nécessaire de procéder aux affectations d'AP,

DECIDE de l'affectation des AP suivant le détail ci-dessous :

	Montant de l'AP	Affectations déjà réalisées	Affectation proposée
22ATEC03 – Pavillon de la biodiversité du Musée	4 400 000 €	4 000 000 €	400 000 € (chapitre 21)
23IDMG01 – Renouvellement de la flotte de véhicules légers et poids lourds (hors BOM)	3 000 000 €	1 100 000 €	900 000 € (chapitre 21)
23QVVO02 – Redynamisation du Quartier Outre Seille et place Coislin	3 000 000 €	0 €	3 000 000 € (chapitres 20 et 23)
23QVVO03 – Construction de la passerelle piétons-vélo de Wadrineau	7 760 000 €	0 €	7 760 000 € (chapitres 20 et 23)

Point n°2024-01-29-BD-2.1 :**Cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale.**

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du 15 février 2021 approuvant le renouvellement de la convention avec l'organisme OCAD3E pour la prestation de collecte sélective des lampes,
VU l'arrêté du 15 juin 2022 portant agrément de l'OCAD3E en tant qu'organisme coordonnateur pour la filière Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) des D3E,
CONSIDERANT la modification de l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur quant à la prise en charge des coûts de collecte des D3E supportés par les collectivités, la reprise des D3E collectés et la participation financière des éco-organismes aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales,
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 6 de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, Metz Métropole et l'OCAD3E déclarent et reconnaissent que ladite convention a pris fin et est résiliée rétroactivement au 30 juin 2022 à minuit,

DECIDE de résilier la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale rétroactivement au 30 juin 2022 à minuit,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'OCAD3E, l'acte constatant

la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, dont le projet est joint en annexe.

Point n°2024-01-29-BD-2.2 :

Signature avec ecosystem du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les articles R. 543-172 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,
VU l'arrêté du 13 juillet 2006 définissant toutes les lampes, à l'exception des lampes à filaments, comme des déchets électriques et électroniques,
VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément d'écosystème en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement,
VU la délibération du 15 février 2021 approuvant le renouvellement de la convention avec l'organisme OCAD3E pour la prestation de collecte sélective des lampes,
CONSIDERANT que Metz Métropole et l'OCAD3E actent, déclarent et reconnaissent que ladite convention a pris fin et est résiliée rétroactivement au 30 juin 2022 à minuit,
CONSIDERANT l'intérêt environnemental de renouveler la convention relative à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec ecosystem le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, qui prend effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} juillet 2022 et dont le projet est joint en annexe.

Point n°2024-01-29-BD-3 :

Régie HAGANIS : Approbation du programme d'investissement 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'Arrêté Préfectoral N°2001-DRCL/1-026 en date du 20 juillet 2001 portant entre autres sur le statut de la Régie HAGANIS, et notamment l'article 5,
VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole en date du 15 décembre 2008 portant entre autres sur la modification des statuts de la Régie HAGANIS,
VU le programme d'investissement de la Régie HAGANIS qui a été soumis à son Conseil d'Administration du 17 janvier 2024, à savoir :

- Réseaux et Traitement des Eaux : 12 619 998 € HT,
- Traitement des Déchets : 6 485 600 € HT,

APPROUVE le programme d'investissement de la Régie HAGANIS pour l'année 2024, tel que joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente.

Point n°2024-01-29-BD-4 :

Versement de la contribution 2024 à la Régie HAGANIS au titre des missions d'entretien et de maintenance des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'Arrêté Préfectoral N°2001-DRCL/1-026 en date du 20 juillet 2001 portant entre autres sur le

statut de la Régie HAGANIS,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole en date du 15 décembre 2008 portant entre autres sur la modification des statuts de la Régie HAGANIS,

DECIDE le versement à la Régie HAGANIS d'une contribution de 2 000 000 € HT, correspondant aux missions d'entretien et de maintenance des réseaux d'évacuation des eaux pluviales pour 2024,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente.

Point n°2024-01-29-BD-5 :

Réseaux d'évacuation des eaux pluviales : Programme d'investissement de l'Eurométropole de Metz 2024 et convention financière cadre relative au programme d'assainissement entre la Régie HAGANIS et l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le programme prévisionnel 2024 de travaux et d'études annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence « Assainissement » demande les moyens budgétaires nécessaires à l'amélioration, au renouvellement et à l'extension des réseaux d'évacuation des eaux pluviales sur son territoire,

CONSIDERANT l'intérêt de coordonner et de regrouper l'ensemble des opérations programmées en 2024 sur le réseau unitaire avec la Régie HAGANIS,

DECIDE de valider le programme d'investissement eaux pluviales, comme suit :

- EAUX PLUVIALES – Etudes : 150 000 € TTC,
- EAUX PLUVIALES – Travaux : 2 750 000 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Régie HAGANIS la convention cadre, jointe en annexe, relative au programme d'investissement 2024 évalué à 707 500 € TTC pour les travaux listés dans ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à faire évoluer la programmation présentée dans la limite des crédits inscrits et hors ajout de nouvelles opérations,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces contractuelles se rapportant à ces opérations, y compris les actes notariés concernant l'établissement de servitude de passage ou les marchés lancés suite à consultations.

Point n°2024-01-29-BD-6 :

Approbation du montant prévisionnel définitif des travaux relatifs à la création d'une piscine d'intérêt métropolitain.

Le Bureau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026 adopté par délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021,

VU la création de l'AP 22ESPM01 – Piscine métropolitaine créée lors du vote du Budget Primitif 2022,

VU la délibération du Bureau en date du 2 mai 2022 définissant le lancement de l'opération de création d'une piscine d'intérêt métropolitain,

CONSIDERANT qu'afin de mener à bien la réalisation des travaux de création d'une piscine d'intérêt métropolitain, il est nécessaire d'approuver le montant prévisionnel définitif des travaux,

CONSIDERANT que les études d'avant-projet définitif portent le montant prévisionnel des travaux à hauteur de 20 127 600 € TTC,

CONSIDERANT que la rémunération du maître d'œuvre sera fixée sur cette base,

APPROUVE le montant prévisionnel définitif des travaux à hauteur de 20 127 600 € TTC (en valeur juin 2023).

Point n°2024-01-29-BD-7 :

Convention de gestion des places de stationnement des co-volumiers - Parking Maud'Huy.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le transfert de la compétence relative aux "parcs et aires de stationnement" en date du 1^{er} janvier 2018 en faveur de Metz Métropole,
VU la division en volumes immobiliers n°3293A du parking Maud'Huy, notamment du 3^{ème} sous-sol, dont un extrait est annexé au projet de convention,
VU le projet de convention de gestion des places de stationnement des covolumiers du parking Maud'Huy et ses annexes,
CONSIDERANT le besoin de Metz Métropole de formaliser les modalités de gestion des places et de refacturer les charges du parking incombant à chaque covolumiers.

APPROUVE les dispositions de la convention de gestion des places des covolumiers du parking Maud'Huy, jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2024-01-29-BD-8 :

Subventions pour des travaux sur la copropriété "Bernadette" située 1-3 rue du Béarn à Metz-Borny, accompagnée dans le cadre du Plan de Sauvegarde (2020-2024).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n°13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* » et n°14 « *Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées* »,
VU le règlement particulier d'intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
VU le montant des travaux subventionnables qui s'élève à 16 998 €,
VU la participation de l'Anah qui s'élève à 8 499 €,

DECIDE de participer financièrement aux travaux la copropriété de la copropriété "Bernadette", en accordant le montant de subvention ci-dessous :

Adresse immeuble	Type de Travaux	Montant des travaux subventionnables	Subvention Anah	Subvention Metz Métropole
1, 3 rue du Béarn à Metz	Travaux complémentaires éclairage et balisage de sécurité dans les coursives	16 998 €	8 499 €	2 550 €

DECIDE d'affecter 2 550 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 10 000 000 € consacrée au logement social avec étalement des crédits de paiement pour financer les travaux précités sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée délibérante compétente.

Point n°2024-01-29-BD-9 :

Subventions pour des travaux sur la copropriété "Christiane" située 2-24 Rue du Béarn à Metz-Borny, accompagnée dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Copropriété Dégradée (OPAH-CD).

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* » et n° 14 « *Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées* »,

VU le règlement particulier d'intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,

VU le montant des travaux subventionnables qui s'élève à 14 481 €,

VU la participation de l'Anah qui s'élève à 9 412 €,

DECIDE de participer financièrement aux travaux la copropriété de la copropriété "Christiane", en accordant les montants de subvention ci-dessous :

Adresse immeuble	Type de Travaux	Montant des travaux subventionnables	Subvention Anah	Subvention Metz Métropole
2-24 Rue du Béarn	Remplacement de la porte métallique Installation d'un système de vidéo protection	10 256 €	6 666 €	1 538 €
2-24 Rue du Béarn	Etudes préalables	4 225 €	2 746 €	634 €

DECIDE d'affecter 2 172 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 10 000 000 € consacrée au logement social avec étalement des crédits de paiement pour financer les travaux précités sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée délibérante compétente.

Point n°2024-01-29-BD-10 :

Subvention pour des travaux sur la copropriété "Gabriel Pierné" située 1-11 Rue Gabriel Pierné à Metz, accompagnée dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Copropriété Dégradée (OPAH-CD).

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* » et n° 14 « *Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées* »,

VU le règlement particulier d'intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,

VU les montants de travaux subventionnables qui s'élèvent à 65 676 €,

VU la participation de l'Anah qui s'élève à 12 807 €,

DECIDE de participer financièrement aux travaux concernant la copropriété « Gabriel Pierné », située 1-11 rue Gabriel Pierné à Metz, en accordant le montant de subvention ci-dessous :

Adresse immeuble	Type de Travaux	Montant des travaux subventionnables	Subvention Anah	Subvention Metz Métropole
1-11 rue Gabriel Pierné - METZ	Étanchéité balcon tour	65 676 €	12 807 €	9 851 €

DECIDE d'affecter 9 851 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 10 000 000 € consacrée au logement social avec étalement des crédits de paiement pour financer les travaux précités sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée délibérante compétente.

Point n°2024-01-29-BD-11 :

Subventions aux opérations de réhabilitation du parc privé conventionné.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de l'Eurométropole de Metz adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* »,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
VU la délibération du Bureau du 3 avril 2017 portant sur la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la convention du 6 octobre 2017 entre l'Eurométropole de Metz et l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH),
VU la décision n° 176/2020 relative à la prorogation de 2 ans de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de l'Eurométropole de Metz en date du 4 juin 2020,
VU la délibération du Bureau du 17 octobre 2022 approuvant la prolongation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour une durée d'un an supplémentaire, du 7 octobre 2022 au 8 octobre 2023,
VU les demandes transmises par l'Agence Nationale de l'Habitat concernant le soutien à 20 logements du parc privé,

DECIDE d'accorder aux différents porteurs de projets concernés une subvention globale de 17 117 €, dont la liste et les caractéristiques sont décrites dans le tableau joint en annexe, ledit tableau faisant partie intégrante de la présente délibération,

DECIDE d'affecter 17 117 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 10 000 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée délibérante compétente.

Point n°2024-01-29-BD-12 :

Convention de partenariat entre l'Eurométropole de Metz et l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM) pour l'année 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la circulaire du 26 février 2009 relative aux Agences d'Urbanisme (conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat), qui précise leur rôle en matière de planification locale et de participation partielle à l'élaboration des documents

d'urbanisme des Communes,

VU le projet d'Agence voté par le Conseil d'Administration du 26 mai 2009 qui fixe de nouvelles perspectives de développement en termes de couverture territoriale et de prestations,

VU les statuts de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM),

VU le Débat d'Orientation Budgétaire sur le Budget Primitif 2024 ayant eu lieu au Conseil métropolitain du 18 décembre 2023,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de participer, dans une logique partenariale, au programme d'activités de l'AGURAM joint en annexe,

DÉCIDE d'attribuer à l'AGURAM, pour l'année 2024 et sous réserve de l'approbation du Budget Primitif 2024, une subvention de :

- 1 469 900 € net de TVA en fonctionnement,
- 150 000 € net de TVA en investissement,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat dont le projet est annexé à la présente.

Point n°2024-01-29-BD-13 :

Acquisition d'un local sis 4 en Fournirue à Metz.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 26 septembre 2023, fixant la valeur vénale du local sis 4 en Fournirue à Metz à 244 000 € (assortie d'une marge d'appréciation de 10 %),

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place du schéma de conteneurisation des déchets, il a été constaté l'impossibilité, dans certains secteurs du centre-ville de Metz, d'installer des points d'apport volontaire enterrés ou aériens,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de disposer de locaux en hyper centre de Metz en vue d'y aménager des espaces pour y entreposer les déchets des usagers riverains,

CONSIDERANT le local sis 4 en Fournirue (volume à extraire de la parcelle d'assise cadastrée section 38 n° 3 à Metz) dont le prix de vente est affiché par son propriétaire à hauteur de 450 000 € nets vendeur,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par Metz Métropole pour trouver des biens vacants répondant parfaitement aux spécificités liées à l'usage précité compte tenu de la rareté de ce type de bien en hyper-centre,

CONSIDERANT que le local d'environ 60,90 m² situé au sein de l'immeuble sis 4 en Fournirue à Metz, répond parfaitement aux attentes de Metz Métropole et notamment aux contraintes techniques imposées par son aménagement en tant que point de collecte des déchets des usagers riverains,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien et son aménagement en local de collecte des déchets concourent à l'intérêt général,

CONSIDERANT que la piétonnisation de la rue en Fournirue a suscité un certain engouement des porteurs de projets pour s'installer à proximité du cœur touristique de la Ville de Metz contribuant ainsi à une hausse du prix au m² des cellules commerciales,

CONSIDERANT l'avis des experts immobiliers messins faisant état de valeurs de ventes pour des locaux commerciaux situés en Fournirue et cédés à l'état brut à hauteur de 5 520 € nets vendeurs / m² de surface de plancher,

CONSIDERANT les prix de vente affichés entre 7 100 €/m² et 9 100 €/m², en novembre 2023, pour des locaux commerciaux bruts ou nécessitant un réinvestissement complet et situés à proximité de l'immeuble sis 4 en Fournirue à Metz,

CONSIDERANT la possibilité offerte aux collectivités territoriales et aux établissements publics de s'écarter de l'avis rendu par la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur des considérations d'intérêt général, telles qu'elles ont été précédemment énoncées,

CONSIDERANT, en conséquence, que Metz Métropole a manifesté, par courrier en date du 6 novembre 2023, son intérêt pour l'acquisition de ce bien au prix de 370 000 € nets vendeur,

CONSIDERANT le courrier d'acceptation en date du 13 novembre 2023 du propriétaire, la Société LINEWAY, de céder le bien précité à Metz Métropole au prix de 370 000 € nets vendeur,

DECIDE de donner son accord pour l'acquisition, auprès de la société dénommée LINEWAY, du volume, défini ultérieurement par géomètre-expert, correspondant à un local d'environ 60,90 m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 en Fournirue à Metz sur la parcelle d'assise

cadastrée section 38 n° 3 à Metz, au prix de 370 000 € nets vendeur, TVA à devoir en sus le cas échéant, auquel s'ajoutent les frais relatifs à l'esquisse et au règlement volumiques, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer le compromis de vente, les éventuels avenants devant intervenir, l'acte de vente réitératif, l'esquisse et le règlement volumiques, les servitudes potentielles, l'éventuelle convention à adjoindre à la vente et relative aux modalités d'utilisation du futur local poubelle, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire dans les conditions précédemment évoquées, et à régler les frais d'honoraires et de publication correspondants.

Point n°2024-01-29-BD-14 :

Avenant n° 1 au mandat d'études avec la Société d'aménagement et de restauration de Metz Métropole (SAREMM) concernant la requalification des anciennes Halles SOLLAC à Woippy.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1531-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Civil,

VU les statuts de la Société d'aménagement et de restauration de Metz Métropole (SAREMM), société publique locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 novembre 2021 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'opérations d'aménagement,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 novembre 2021 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'équipements sportifs,

VU la délibération du Bureau en date du 19 juin 2023 confiant un mandat d'étude à la SAREMM concernant la requalification des anciennes Halles SOLLAC,

CONSIDERANT l'intérêt de Metz Métropole d'être accompagnée et de s'appuyer sur la Société Publique Locale SAREMM, dont elle est actionnaire, en lui déléguant le pilotage pour son compte des missions présentées ci-après, dans le cadre du mandat d'étude :

- l'élaboration du dossier loi sur l'eau,
- la formalisation de la demande d'examen au cas par cas,
- la réalisation de l'ensemble des études d'urbanisme,
- la coordination entre les projets portés par les différents partenaires,

CONSIDERANT l'intérêt de Metz Métropole de mener à bien un projet d'aménagement urbain cohérent et efficient, en intégrant un périmètre plus important le long de l'avenue de Thionville sur le ban de la commune de Woippy et des études environnementales complémentaires,

DECIDE :

- de confier à la SAREMM, par avenant, plusieurs missions supplémentaires portant notamment sur :
 - l'élargissement du périmètre d'étude à l'avenue de Thionville (diagnostic de détection des réseaux, étude de circulation, étude d'urbanisme de type AVP sur la requalification de l'avenue),
 - les études de différents scénarii d'aménagement, préalables aux études d'avant-projet (AVP), conformément à la demande des élus,
 - les études complémentaires dans le cadre de la constitution du dossier d'examen, au cas par cas, pour l'ensemble du site des Halles SOLLAC,
- d'augmenter l'enveloppe du mandat d'étude de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC, pour le porter à un montant total estimé à 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au mandat d'études joint en annexe.

Point n°2024-01-29-BD-15 :

ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre : demande de garantie d'emprunt à 80 % de la SAREMM à l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 janvier 2006 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC,

VU le Traité de Concession d'Aménagement (anciennement Convention Publique d'Aménagement – CPA) en date du 20 décembre 2004 relatif à l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre, l'avenant n° 1 en date du 21 avril 2006 portant sur la substitution de Metz Métropole à la Ville de Metz dans l'ensemble des droits et obligations résultant du Traité de Concession d'Aménagement, et les avenants n° 2, n° 3, n° 4, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 10, n° 11, n° 12, n° 13 et n° 14 relatifs aux acquisitions d'équipements publics par la Ville de Metz et Metz Métropole ainsi qu'à la participation de Metz Métropole à l'équilibre de l'opération et l'avenant n° 5 relatif à la rémunération de la SAREMM,

CONSIDERANT la demande formulée par la SAREMM, tendant à obtenir la garantie de prêt de Metz Métropole à hauteur de 80 % d'un emprunt pour un montant principal de 6 600 000 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, destiné au financement des travaux d'aménagement de la ZAC,

DECIDE d'accorder sa garantie à la SAREMM à hauteur de 80 % pour le prêt dont les principales caractéristiques financières sont décrites dans le tableau ci-dessous :

	Montant du prêt à garantir (80%)	Montant total du prêt	Echéances	Frais de dossier	Durée	Taux fixe
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	5 280 000 €	6 600 000 €	Trimestrielles	5 000 €	4 ans	4 %

Point n°2024-01-29-BD-16 :

Opéra-Théâtre - Signature d'une convention de coproduction pour la création lyrique "Voix d'Hébron".

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

Sous réserve du vote du Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT l'intérêt de coproduire un spectacle avec le Théâtre communal de Modène,

APPROUVE le principe de cette collaboration pour la création lyrique *Voix d'Hébron*,

FIXE à 17 500 € le montant de l'apport de cette coproduction,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est annexé à la présente.

Point n°2024-01-29-BD-17 :

Opéra-Théâtre - Signature d'une convention de coproduction pour l'opéra "La Rondine" de Giacomo PUCCINI.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT l'intérêt de coproduire un spectacle avec la fondation Pergolesi Spontini du Théâtre de Jesi et la fondation du Théâtre de Pise,

APPROUVE le principe de cette collaboration relative à une coproduction pour l'opéra *La Rondine* de Giacomo PUCCINI,

FIXE à 52 000 € le montant de l'apport de cette coproduction,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est annexé à la présente, ainsi que tout avenant éventuel ou pièce contractuelle y afférent.

Point n°2024-01-29-BD-18 :

Attribution d'une subvention à la SEM METZ TECHNOPOLE dans le cadre du bâtiment

TELIS et de l'installation de la Maison de l'Entrepreneuriat et de l'Innovation.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU le règlement européen n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
SOUS RESERVE du vote du budget primitif 2024,
CONSIDERANT l'intérêt et l'ambition portés par Metz Métropole sur le développement économique, et plus particulièrement en matière de création d'entreprises,
CONSIDERANT l'opportunité que représente l'installation d'un espace dédié à l'accompagnement des porteurs de projets comme le propose la Maison de l'Entrepreneuriat et de l'Innovation,
CONSIDERANT la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de la vie Etudiante adoptée en février 2022,

DECIDE d'attribuer une subvention à la SEM METZ TECHNOPOLE d'un montant total de 117 000 € selon les modalités prévues dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention précitée.

Point n°2024-01-29-BD-19 :

Octroi de deux subventions au Centre hospitalier de Jury : soutien au congrès national de l'Association des soins psychiatriques et au Conseil local de santé mentale.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant le Contrat local de santé de l'Eurométropole de Metz signé par les partenaires le 30 juin 2022,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations de types colloques et congrès favorise l'attractivité du territoire, son rayonnement et la promotion du tourisme,
CONSIDERANT l'intérêt public de projet proposé en faveur des habitants dans les domaines de la prévention et promotion de la santé,
SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2024,

DECIDE d'allouer 2 000 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire et à la promotion du tourisme au Centre Hospitalier de Jury, pour l'organisation du congrès national de l'Association des soins psychiatriques le 9 février 2024 à Metz,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe,
DECIDE d'octroyer une subvention de 1 500 € au Centre hospitalier de Jury afin de mettre en œuvre l'action Premiers secours en santé mentale,
DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois dès notification de la délibération.
Les justificatifs suivants :

- rapport d'activité de la structure,

- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- rapport des commissaires aux comptes,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de mise en œuvre de l'action. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention, le remboursement de celle-ci sera exigé.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente.

Point n°2024-01-29-BD-20 :

Attribution d'une subvention pour Passages Transfestival 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention,

SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 10 000 € de subvention à l'association Passages, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation de Passages Transfestival à Metz et dans la Métropole en avril et mai 2024,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe.

Point n°2024-01-29-BD-21 :

Subventions au titre de l'attractivité culturelle et touristique.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les demandes de subvention,

SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 6 800 € de subvention au Centre culture Marc Sangnier, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du Festival de l'humour du 15 au 23 mars 2024 à Montigny-lès-Metz,

DECIDE d'allouer 1 500 € de subvention à l'association Comme un Accord, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation de Mémoires de chanteurs le 10 février 2024 à Marly,

DECIDE d'allouer 2 000 € de subvention à l'association AGICAM, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation de l'Hommage au cinéaste Jean-Marie Straub du 8 au 14 avril 2024 à Metz,
APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens jointes en annexes.

Point n°2024-01-29-BD-22 :

Rencontres nationales de chœurs d'étudiants : attribution d'une subvention.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande de subvention de l'association A cœur Joie,
SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations de types colloques et congrès favorise l'attractivité du territoire et la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 7 500 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire et à la promotion du tourisme à l'association de chant choral A Cœur Joie, pour l'organisation des Rencontres nationales de chœurs d'étudiants, du 8 au 12 mai 2024 à Metz,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

Point n°2024-01-29-BD-23 :

Attribution d'une subvention pour le festival Hop Hop Hop.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande de subvention de l'association Deracinemoa,
SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer une subvention de 225 000 € à l'association Deracinemoa au titre de l'attractivité du territoire pour l'organisation du Festival Hop Hop Hop, du 3 au 14 juillet 2024, dans la Métropole,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2024-01-29-BD-24 :

Attribution de subventions au titre de l'attractivité touristique et sportive.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les demandes de subvention,
SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations sportives et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 5 000 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire au club Athlétisme Metz Métropole (A2M) pour l'organisation du Meeting Metz Moselle Athlelor le 3 février 2024,
DECIDE d'allouer 2 000 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire au club Metz Tennis de table pour l'organisation de la Champions League de Tennis de table à Metz le 3 février 2024,
DECIDE d'allouer 1 500 € de subvention à la Ligue Grand Est du Sport Universitaire, au titre de l'attractivité du territoire, pour l'organisation du Championnat de France Universitaire d'athlétisme à Metz et à Longeville-lès-Metz, les 7 et 8 février 2024,
DECIDE d'allouer 2 000 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire au club Woippy Triathlon pour l'organisation du Triathlon de Woippy le 19 mai 2024,
APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens.

Point n°2024-01-29-BD-25 :

Coopération internationale : soutien au projet de l'association Komar Chey.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1115-2,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande de l'association Komar Chey en date du 6 décembre 2023 pour le soutien à son action en matière de lutte contre les déchets plastiques,
CONSIDERANT que l'action de l'association Komar Chey porte sur une action d'aide au développement internationale dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets des ménages,
CONSIDERANT par ailleurs que l'association Komar Chey mène son action en lien avec les écoles de Woippy et Metz contribuant ainsi à la sensibilisation des plus jeunes du territoire métropolitain à la problématique mondiale de lutte contre les déchets plastiques,
SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2024,

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention avec l'association Komar Chey, ses avenants éventuels, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'attribuer une subvention de 2 500 € à l'association Komar Chey, au titre de l'exercice 2024, pour la réalisation de l'action visant à l'apprentissage de la langue française et à la sensibilisation sur le recyclage des déchets.

Point n°2024-01-29-BD-26 :

Subvention à ATMO Grand Est pour l'installation d'une station fixe de mesure de la qualité de l'air à Saint-Julien-lès-Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1-1 et D. 2311- 15,
VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 110-1,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le projet de convention pour la réalisation de cet investissement et pour son entretien/maintenance,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de développer le réseau de surveillance de la qualité de l'air à l'échelle de Metz Métropole,
SOUS RESERVE du vote du Budget primitif 2024,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante ci-annexée,
DECIDE d'attribuer une subvention de 31 118 € à ATMO Grand Est.

Point n°2024-01-29-BD-27 :

Candidature de l'Eurométropole de Metz en tant que structure maître d'ouvrage de l'animation du site Natura 2000 Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages modifiée, et la Directive 2009/147/CEE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, art. 140 à 146,
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU l'Arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 "Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville" (zone spéciale de conservation),
VU l'Arrêté préfectoral du 24 juin 2010 portant approbation du Document d'objectifs du site Natura 2000 "Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville",
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau du 5 décembre 2022 actant le renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre (pour le site Pelouses du Pays Messin),
VU l'adhésion de la Commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole au 1er janvier 2023,
CONSIDERANT l'engagement depuis 2013 de Metz Métropole dans l'animation du site Natura 2000 Pelouses du Pays Messin et son exemplarité reconnue par les services de l'Etat,
CONSIDERANT l'articulation étroite de l'animation du site Natura 2000 avec d'autres démarches portées par la métropole, en particulier, la déclinaison de sa Trame Verte et Bleue métropolitaine et la mise en œuvre d'actions de préservation et de restauration de ses continuités écologiques,
CONSIDERANT l'opportunité de Metz Métropole de bénéficier de deux sites Natura 2000 sur son territoire et d'en devenir la structure maître d'ouvrage de l'animation,

ACTE la volonté de Metz Métropole de se porter volontaire pour devenir la structure maître d'ouvrage de l'animation du site Natura 2000 Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville et ainsi renouveler son engagement dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre pour les années 2024-2025-2026.

Point n°2024-01-29-BD-28 :

Financement du programme ' Rénovons Collectif ' déployé par l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays Messin.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1-1 et D. 2311- 15,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le projet de convention tripartite d'objectifs et de moyens établi entre Metz Métropole, la Communauté de communes Rives de Moselle et l'ALEC du Pays Messin,
CONSIDERANT l'intérêt porté par Metz Métropole, au regard des ambitions définies dans le cadre du Plan Climat Air-Energie-Territorial (PCAET), pour soutenir la poursuite de la campagne de sensibilisation menée par l'ALEC du Pays Messin dans le cadre du programme « Rénovons collectif »,
SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2024,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante ci-annexée.

Point n°2024-01-29-BD-29 :

Garantie d'un prêt transféré à Haganis suite au transfert de la compétence Assainissement de Lorry-Mardigny.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L511-4, L.2252-1 et suivants, et D.1511-30 et suivants,
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'arrêté de Monsieur le préfet de la Moselle, en date du 15 décembre 2022, autorisant l'adhésion de la commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2023,
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 déléguant l'exercice de la compétence assainissement à la Régie Haganis,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 2 octobre 2023 relative à la répartition de l'emprunt souscrit par le SMASA pour l'exercice de la compétence assainissement de Lorry-Mardigny entre l'Eurométropole de Metz et Haganis,
CONSIDERANT que la Caisse des dépôts et Consignations a consenti en 2014 au SMASA le prêt n°5046361 d'un montant initial de 1 500 000 € finançant les infrastructures d'assainissement et d'eaux pluviales,
CONSIDERANT la répartition dudit prêt à hauteur de 8,2 % pour l'Eurométropole et de 91,8% pour Haganis, soit un montant de 1 009 800 € restant dû au 1^{er} janvier 2023 pour Haganis,
CONSIDERANT qu'en raison de l'adhésion de la commune de Lorry-Mardigny à la Métropole de Metz au 1^{er} janvier 2023 et de la gestion de la compétence Assainissement par la Régie d'Haganis, le cédant a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt,
CONSIDERANT la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations d'une garantie de la part du prêt incombant à Haganis à hauteur de 100%,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt dont le capital restant dû s'élève à 1 009 800 € au 1^{er} janvier 2023, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions précisées dans l'annexe jointe.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement;

en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération.

Point n°2024-01-29-BD-30 :

Avenant n°1 à la convention relative aux concours apportés par l'Eurométropole de Metz au Syndicat des Eaux de la Région Messine - SERM.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 2017 demandant la création du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) et approuvant ses statuts,
VU la délibération du Bureau du 29 novembre 2021 portant renouvellement de la convention relative aux concours apportés par Metz Métropole au Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM),
CONSIDERANT que Metz Métropole exerce la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2018,
CONSIDERANT l'intérêt pour le SERM de bénéficier des ressources de Metz Métropole pour effectuer ses missions et de la pertinence de la mutualisation des moyens,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention relative aux concours apportés par Metz Métropole au SERM, jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant n°1, ainsi que tout document s'y rapportant.

Point n°2024-01-29-BD-31 :

Renouvellement de la convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général de la fonction publique,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'avis favorable du comité d'engagement du FIPHFP du 17 juillet 2023 sur le projet de renouvellement de convention et sur l'octroi du montant à allouer à l'Eurométropole de Metz, la Ville de Metz et au CCAS,
VU l'avis favorable du comité local du FIPHFP du 12 octobre 2023 sur le projet de politique handicap pour la période 07-2023 / 06-2026 et les financements accordés par le Fonds,
CONSIDERANT la volonté de l'Eurométropole de Metz de poursuivre le déploiement de sa politique en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap et d'améliorer la qualité et la pertinence de l'accompagnement proposé à chacun des agents en situation de handicap,
CONSIDERANT que la convention C-1344 avec le FIPHFP a permis d'atteindre l'ensemble des objectifs fixés et que son renouvellement permettra de poursuivre le développement des actions en faveur de l'insertion des personnes handicapées au sein des services euro métropolitains,

ADOpte le principe de renouvellement du partenariat financier avec le FIPHFP,
APPROUVE la convention jointe en annexe entre l'Eurométropole de Metz, la Ville de Metz et le CCAS avec le FIPHFP,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et à engager les dépenses correspondant aux actions prévues dans ladite convention qui seront imputées sur les crédits inscrits aux chapitres du Budget Primitif 2024 et suivants.

Point n°2024-01-29-BD-32 :

Rapport Social Unique 2022.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants,

VU les articles L231-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs au rapport social unique,

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU l'avis du comité social territorial en date du 21 novembre 2023,

PREND ACTE du rapport social unique 2022 annexé à la présente.

*Les annexes ci-dessus mentionnées
sont consultables au Pôle Gestion des Assemblées*

Résumé de l'acte

057-200039865-20240205-2024-02-DC9-DE

Numéro de l'acte : 2024-02-DC9
Date de décision : lundi 5 février 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Communication des délibérations prises par le Bureau
Classification : 5.4 - Delegation de fonctions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 07/02/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240205-2024-02-DC9-DE
Document principal : 99_DE-9.pdf

Historique :

07/02/24 15:07	En cours de création	
07/02/24 15:08	En préparation	Catherine DELLES
07/02/24 15:28	Reçu	Catherine DELLES
07/02/24 15:29	En cours de transmission	
07/02/24 15:30	Transmis en Préfecture	
07/02/24 15:33	Accusé de réception reçu	